

# Le saviez-vous ? « L'ARRÊT DE TRAVAIL »

## Modalités de transmission

- ▶ Si votre médecin vous donne uniquement le volet 3, envoyez-le à votre employeur.
- ▶ Si votre médecin vous donne les trois volets, envoyez le volet 3 à votre employeur et les volets 1 et 2 à l'Assurance Maladie.
- ▶ En cas d'hospitalisation, adressez le bulletin d'hospitalisation (avec la date d'entrée et de sortie ou la date de présence) à votre employeur et à votre CPAM. Ce dernier doit comporter le cachet de l'établissement et une signature.

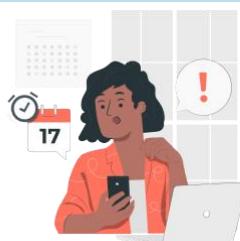


## Obligations et sanctions

- ▶ Envoyez votre arrêt de travail dans les 48 heures.
- ▶ Soyez présent à votre domicile entre 9h et 11h et entre 14h et 16h, tous les jours, même les week-ends et les jours fériés.
- ▶ Abstenez-vous de toute activité non autorisée par votre médecin.
- ▶ Acceptez les contrôles à votre domicile ou auprès du service médical de votre CPAM.



**En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à voir vos indemnités journalières réduites ou supprimées.**



## Séjour hors de votre département de résidence habituelle



### ► En France

Plus besoin de solliciter l'autorisation de votre CPAM :

- Précisez l'adresse où vous pouvez être visité sur l'arrêt de travail
- Respectez les heures de sortie autorisées ainsi que les contrôles organisés.

### ► À l'étranger, hors UE/EEE/Suisse et Royaume-Uni :

Demandez au préalable l'accord de votre CPAM au moins 15 jours avant votre départ en précisant les dates de séjour et l'adresse de votre destination.

L'accord dépend des termes de la convention bilatérale établie entre la France et le pays de destination.



## Un envoi rapide des éléments permet

- Un versement rapide de vos revenus de remplacement.
- Une rentrée accélérée de trésorerie pour votre employeur en cas de maintien de salaire.

### PENSEZ-Y !



Pour plus de renseignements, rendez-vous sur [ameli.fr](http://ameli.fr)

ou contactez-nous au **3646** Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 08h30 à 17h